



Fiche d'information : Aptitude à exercer

L'**aptitude à exercer** désigne l'ensemble des qualités et des capacités nécessaires pour exercer en tant qu'infirmières immatriculées et infirmières praticiennes (II/IP) ^{1,2}. Cela inclut, sans s'y limiter, l'absence de toute condition cognitive, physique, psychologique ou émotionnelle, ainsi que toute incapacité liée à l'alcool ou aux drogues. Tel qu'indiqué à l'énoncé 6.7 du [Code de conduite des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes](#) (le « Code de conduite »), les II/IP maintiennent leur aptitude à exercer en :

- 6.7.1 réfléchissant à leur état de santé et en demandant de l'aide si leur santé affecte leur capacité à exercer de manière sécuritaire et compétente;
- 6.7.2 s'abstenant d'exercer la profession, après avoir avisé leur employeur, si elles n'ont pas la capacité physique, mentale ou émotionnelle requise pour exercer de manière sécuritaire et compétente; dans ce cas, les infirmières en pratique autonome doivent informer leur **client** et prendre des dispositions pour qu'une autre personne réponde aux besoins de leur client en matière de santé; et
- 6.7.3 s'abstenant d'exercer lorsqu'elles sont sous l'influence d'une quelconque substance.

Parfois, en raison de problèmes de santé physique ou mentale qui nuisent à leur capacité à exercer leur profession de manière sécuritaire et compétente, les II/IP peuvent se sentir « inaptes » à exercer leur profession conformément au Code de conduite et/ou aux [normes d'exercice](#). Voici quelques exemples de situations où l'aptitude à exercer des II/IP pourrait être compromise :

- consommation de substances telles que des drogues ou de l'alcool;
- affections ou troubles chroniques;
- limitations physiques;
- maladie ou blessure; et
- fatigue ou autres facteurs qui nuisent à l'exercice de leur profession.

¹ L'OPINB est responsable de la réglementation des infirmières immatriculées, des infirmières diplômées, des infirmières praticiennes et des infirmières praticiennes diplômées au Nouveau-Brunswick. À ce titre, l'abréviation « II/IP » est utilisée dans le présent document et désigne l'ensemble des catégories susmentionnées. Les infirmières auxiliaires autorisées du Nouveau-Brunswick sont réglementées par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick.

² Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.



L'aptitude à exercer peut fluctuer au fil du temps, et les II/IP sont tenus de s'autoévaluer régulièrement afin de reconnaître tout facteur pouvant affecter leur capacité à exercer leur profession de manière sécuritaire et compétente. Lorsque les II/IP sont confrontées à des situations affectant leur aptitude à exercer, elles ont l'obligation professionnelle de prendre les mesures adéquates pour y remédier afin de continuer à respecter le Code de conduite et les normes d'exercice qui soutiennent une **pratique infirmière** sécuritaire, compétente, compatissante et éthique. Dans certaines circonstances, les II/IP peuvent être incapables de gérer la situation de manière indépendante et peuvent avoir besoin de soutien supplémentaire. Pour savoir quelles mesures de soutien peuvent répondre à leurs besoins particuliers, les II/IP doivent :

- parler à leur employeur;
- demander conseil à leur fournisseur de soins de santé primaires; et
- faire appel aux programmes de santé du personnel ou à d'autres programmes de soutien ou de traitement au besoin.

Lorsqu'il y a un problème lié à l'aptitude à exercer, l'II/IP doit prendre des mesures pour la maintenir. Si elle travaille en pratique clinique, cela peut inclure d'avoir à se retirer de la prestation de soins aux clients afin de s'assurer que leur sécurité n'est pas compromise. On s'attend à ce que les II/IP gèrent les problèmes qui ont une incidence sur leur aptitude à exercer, qu'il s'agisse de leurs propres problèmes ou de ceux d'un autre fournisseur de soins de santé, y compris une autre II/IP. Les II/IP ont également l'obligation professionnelle et légale de signaler certaines circonstances, notamment l'**incompétence**, la **faute professionnelle**, la **conduite indigne de la profession** et/ou l'**incapacité** d'un II/IP. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la [*Directive professionnelle : l'obligation de signaler*](#).

Pour de plus amples détails sur l'aptitude à exercer, veuillez contacter une infirmière-conseil à l'adresse suivante : consultation@cnnb-opinb.ca.